



# GUIDE DU DEMANDEUR D'ASILE A GRENOBLE

## 2014 | Sommaire

- Qu'est ce qu'un demandeur d'Asile?
- I- Déposer une demande d'asile en Isère, les premières étapes
- II- Les différentes procédures et les droits liés
  - 1- La procédure normale
  - 2- La procédure prioritaire
  - 3- La procédure Dublin
- III- Les différents statuts et formes de protection
- Adresses utiles et acronymes

## Qu'est ce qu'un demandeur d'asile?

### **Demander l'asile n'est pas un choix, c'est une nécessité.**

Tout Etat a l'obligation de protéger ses ressortissants contre les risques de persécutions ou les persécutions.

Mais si ce sont les autorités du propre pays de la personne qui la persécutent ou si ces autorités ne peuvent ou ne veulent pas la protéger contre des persécutions émanant d'autres acteurs, l'exil et l'asile dans un autre pays reste le seul moyen pour protéger sa vie, sa sécurité et sa liberté.

L'asile est ainsi la protection qu'accorde un Etat à une personne en l'admettant sur son territoire, pour lui permettre d'échapper aux risques auxquels elle est ou serait exposée dans son pays d'origine.

La **Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés** est le premier texte international à donner une définition universelle du réfugié. Si elle ne crée pas un droit à l'asile, car aucune de ses stipulations n'oblige un Etat à accorder l'asile à l'étranger qui le sollicite, elle impose à l'Etat d'accueil de ne pas refouler l'intéressé vers "les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté est menacée" (principe de non refoulement).

#### **Article 1er - Définition du terme ' réfugié '**

*Aux fins de la présente convention, le terme ' réfugié ' s'appliquera à toute personne [...] qui, craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut, ou en raison de ladite crainte, ne veut y retourner.*

*Dans le cas d'une personne qui a plus d'une nationalité, l'expression 'du pays dont elle a la nationalité' vise chacun des pays dont cette personne a la nationalité.*

Les Etats restent souverains pour décider de quelle manière l'examen de la demande de protection sera fait sur leur territoire. Mais cette liberté est encadrée par l'obligation qu'ils ont de respecter la personne humaine à chaque étape de la procédure et l'obligation de ne pas rendre vaine toute démarche de protection. En France, l'Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides (**OFPRO**) et la Cour nationale du droit d'asile (**CNDA**) sont les instances chargées de la détermination de la qualité de réfugié. Deux formes de protection au titre de l'asile sont prévues par les textes:

- Le **statut de réfugié** reconnu en référence à la Convention de Genève de 1951 (asile conventionnel) ou au Préambule de la Constitution française du 27 octobre 1946 (asile constitutionnel) ;
- La **protection subsidiaire** accordée à la personne qui ne remplit pas les conditions d'octroi du statut de réfugié, mais fait état de menaces graves et personnalisées.

L'asile et la procédure pour l'obtenir sont codifiés dans le livre 7 du Code d'Entrée et de Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile (CESEDA).



# I- Déposer une demande d'asile en Isère: les premières étapes

## **1- PREMIERES DEMARCHES AUPRES DE LA PREFECTURE**

La démarche de demande d'asile débute à la Préfecture, au **service Asile** de la Direction Citoyenneté Immigration, pour y déposer la demande d'admission au séjour, et retirer un formulaire OFPRA.

Pour y reçu, il est impératif de prendre un rendez-vous en passant par le **service PLATEFORME d'accueil des demandeurs d'asile**, à la Relève (8 rue de l'Octant, ECHIROLLES). Le délai d'attente est variable, de 2 semaines à plusieurs mois. Pour les non-francophones, aucun service de traduction n'est proposé, il faut prévoir d'être accompagné.

A La PLATEFORME:

- Prise de rendez-vous avec la préfecture;
- Aide pour le formulaire de demande d'admission au séjour au titre de l'asile (questionnaire de 10 pages comportant des informations sur la composition familiale, l'état civil et le trajet du DA jusqu'en France), à remettre à la préfecture;
- Mise à disposition du Guide du Demandeur d'Asile dans plusieurs langues;
- Pour la date de convocation, la Plateforme remet une attestation de domiciliation postale de la Relève. Les DA peuvent utiliser cette adresse pour la Préfecture, l'OFPRA, la CMU (Couverture maladie universelle), la Poste, et Pole Emploi;
- 4 photos d'identité sont prises, remises à la Préfecture lors de la convocation;
- Information sur la procédure d'asile, et ses droits sociaux en France;
- Orientation vers les associations caritatives, et étudier la possibilité d'un hébergement à la Relève, ou sur le dispositif d'hébergement d'urgence par l'intermédiaire du 115;
- Information sur la visite médicale obligatoire (Tuberculose) au Centre départemental de santé (23 Avenue Albert Premier de Belgique), éventuellement prise d'un rendez-vous.

Au service ASILE de la PREFECTURE

- Le DA doit présenter et signer le formulaire de demande d'admission au séjour en présence d'un agent.
- Il doit présenter ses documents d'identité, le cas échéant, et dans tous les cas déclarer un pays de nationalité, et remettre les 4 photos d'identité (faites à la Plateforme), ainsi que le justificatif de domicile ou la domiciliation postale remise par la Plateforme.
- Ses empreintes digitales sont saisies sur la borne EURODAC. Si le résultat est positif (passage dans un autre Etat de l'UE), la procédure DUBLIN est enclenchée: convocation sous 15 jours ou 1 mois pour remettre la décision de l'Etat membre à qui la France demande l'admission ou la réadmission.
- Si le DA peut déposer sa demande en France, deux types de procédure sont possibles: la préfecture accorde l'admission au séjour (PROCEDURE NORMALE), ou la refuse (PROCEDURE dite "PRIORITAIRE") si le DA est ressortissant d'un pays d'origine sûr, si la Préfecture juge la demande abusive ou dilatoire ou reposant sur une fraude.

► *Ceci fait, la personne devient officiellement un demandeur d'asile.*

- Signature de l'Offre de prise en charge d'hébergement en CADA au titre de l'aide sociale, que la Préfecture transmet à l'OFII. Le DA doit ACCEPTER pour pouvoir prétendre à un hébergement en CADA et au versement de l'ATA (Allocation temporaire d'attente). En cas de refus, le DA se verra refuser le bénéfice d'un hébergement en CADA et le droit à percevoir de l'ATA.
- La Préfecture remet alors le dossier OFPRA, en fonction du type de procédure (NORMALE ou PRIORITAIRE: voir le chapitre suivant.)
- La Préfecture oriente alors le DA vers la Plateforme (remise d'un ticket TAG).

## **3- A L'ADA**

L'ADA est animée par des bénévoles, à la Maison des Associations - Permanences publiques mardi et le vendredi matin (9h-12h).

L'ADA ouvre un dossier, ouvre les droits à la tarification solidaire de la TAG, et remet une aide du CCAS de Grenoble. Lors de cet entretien, des précisions sont apportées sur les droits des demandeurs d'asile, et les étapes de la procédure.



## II- Les différentes procédures de demande d'asile, et les droits liés

Il existe deux procédures permettant de solliciter l'asile en France: une procédure "normale", et une procédure dite "prioritaire".

La procédure dite "Dublin" relève du règlement européen Dublin 2 de 2003, au terme de laquelle la Préfecture décide du maintien d'un DA en France pour sa demande d'asile, ou de son admission ou réadmission vers un autre pays de l'espace Schengen où sa demande d'asile sera examinée.

### **1- La procédure normale**

Il s'agit de la procédure la plus courante.

A la fin de l'entretien suite à la **convocation devant la Préfecture**, le DA obtient :

- une Autorisation Provisoire de Séjour (APS) valide 1 mois à compter de la date de remise;
- un dossier de demande d'asile qui doit être **complété et envoyé à l'OFPRA dans un délai de 21 jours**, à compter de la date de remise de l'APS. *ATTENTION: la plateforme traduite seulement 3 pages de récit.*

#### ➤ **Avec l'APS :**

**1- Le DA doit passer à la Plateforme**, pour les démarches suivantes, avec son APS et le dossier OFPRA:

- prendre un rendez-vous pour obtenir un accompagnement à la préparation de sa demande d'asile,

Avec l'OFII à la Plateforme:

- Déposer une demande de CMU,
- Ouvrir un compte à la Poste (Livret A), et prendre rendez-vous avec Pole Emploi afin de percevoir l'Allocation temporaire d'Attente. L'ATA est versée pour la durée de la procédure, dans l'attente d'un placement en CADA. Pour le rendez-vous à Pole Emploi, le DA doit présenter son récépissé, le courrier de l'OFPRA, une attestation de domiciliation postale, et un RIB. Le versement de l'ATA démarre à partir de la date de prise de rendez-vous (10,83 € par jour et par demandeur d'asile)
- Ouvrir une demande d'accès à un CADA (entrée dans le DNA). Le DA doit régulièrement tenir informé l'OFII du progrès de ses démarches pour pouvoir bénéficier d'un placement en CADA, dont il existe peu de places.

#### **2- A l'ADA**

- Déposer une demande de carte TAG (les DA ont accès à une carte mensuelle pour 2,30 €)
- Le DA peut faire relire sa demande d'asile, et solliciter un complément de récit si nécessaire.

**Le dossier OFPRA doit être envoyé dans un délai de 21 jours, par courrier recommandé. Il doit impérativement être signé, contenir 2 photos d'identité, et une copie de l'APS. Il doit présenter un récit rédigé en français présentant de manière détaillé les motifs de la demande de protection, et les craintes de subir des persécutions dans le pays d'origine.**

Après réception de ce dossier (environ 2 semaines après envoi du dossier), l'OFPRA envoie un **courrier d'enregistrement**. Ce courrier est la preuve que le dossier a bien été déposé à l'OFPRA.

Sur présentation au Bureau de l'asile, la Préfecture remet un **récépissé de demande d'asile d'une validité de 3 mois**, renouvelable jusqu'à la fin de la procédure de demande d'asile.

#### ➤ **Avec le récépissé de 3 mois:**

Le DA est en général **convoqué à l'OFPRA à Paris pour un entretien** au cours duquel il devra expliquer les motifs de sa demande d'asile. La convocation à cet entretien arrive après un délai variable.

Sur réception de cette convocation:

- Le DA doit se présenter **à la Plateforme** pour obtenir un bon de transport afin de se rendre à Paris, s'il ne perçoit pas l'ATA.
- Sur présentation **à l'ADA**, si le DA n'est pas admis dans un CADA ou à La Relève, ou si la Plateforme ne paye pas le billet de train: l'ADA contribue à la prise en charge du trajet Grenoble-Paris,



- L'ADA propose un entretien afin de préparer le voyage et l'entretien.

**La présence à l'entretien de l'OFPPRA est impérative, et toute absence non justifiée entraîne un rejet automatique.** C'est au terme de cet entretien que l'OFPPRA accorde ou refuse le statut de réfugié.

### ➤ Après réception de la réponse de l'OFPPRA

**Si la réponse est positive** (reconnaissance du statut de réfugié ou accord de protection subsidiaire), le DA doit immédiatement prendre contact avec la Préfecture pour déposer une demande de carte de séjour, puis se présenter à la Plateforme pour une prise en charge sociale.

**Si la réponse est négative**, avec l'aide de l'ADA, d'autres associations, ou d'un avocat, le DA peut déposer un **RECOURS auprès de la Cour Nationale du Droit d'Asile (CNDA)**, dans un délai de **30 jours après notification** de la décision de rejet (réception de la lettre en recommandé de l'OFPPRA).

- La CNDA envoie, en général 2 semaines après réception du recours, un accusé de réception du recours, avec un numéro de recours.
- Avec ce document, le DA peut obtenir un nouveau récépissé de demande d'asile de 3 mois auprès de la Préfecture.
- Le versement de l'ATA est temporairement suspendu, et est de nouveau versée après enregistrement du recours sur présentation du nouveau récépissé à Pole Emploi.
- La carte TAG ne peut être renouvelée avant réception du nouveau récépissé.

*ATTENTION, la Plateforme ne fait pas de recours pour la CNDA*

La CNDA est une cour de justice. Le DA doit être représenté par un avocat. Il sera convoqué à une audience, au terme d'un délai de plusieurs mois (entre 3 et plus de 10 mois).

- Si le DA souhaite être représenté devant la Cour avec l'aide d'un avocat au titre de l'Aide Juridictionnelle (AJ), il doit en faire la demande dans un délai de 1 mois à dater de la réception de l'enregistrement du recours. ATTENTION: l'AJ ne peut être accordée qu'une fois devant la Cour.

### ➤ Droits économiques et sociaux:

En procédure normale, avec le récépissé de demande d'asile, le DA peut jouir des droits sociaux suivants:

- **Droit à l'hébergement:** accès à un **CADA** (Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile), et perception de l'**ATA** (Allocation Temporaire d'Attente, versée par Pole Emploi) en attente d'un placement en CADA. Sous certaines conditions, il est possible d'être hébergé à **La Relève**.
- L'accès au CADA est géré par l'OFII. Il existe trois structures gérant un CADA en Isère (ADATE, ADOMA, ADSEA-Le Cédre), mais le DA peut être envoyé dans un autre CADA en France. L'hébergement en CADA cesse si la personne obtient le statut de réfugié (un délai de prise en charge est étendu à 6 mois), ou si la demande est définitivement rejetée par la CNDA. Le DA doit alors quitter le CADA après un délai de 1 mois suivi de 2 nuits d'hôtel. Durant l'hébergement en CADA, le DA ne touche pas l'ATA, mais une Allocation mensuelle de subsistance, se montant à environ 180 euros par mois, par adulte.
- **L'ATA**, versée par Pole Emploi durant la procédure de demande d'asile, s'élève à 10,83 par mois et par demandeur d'asile. Le versement est interrompu en cas d'entrée dans un CADA, si la demande d'asile a été rejetée, ou lorsque le DA est reconnu réfugié. En revanche, l'ATA continue à être versé après accord de la protection subsidiaire durant 12 mois, ou en cas de reconnaissance d'une apatridie.
- **Droit à la CMU de base et complémentaire**, dès réception de l'APS de 1 mois. Les droits à la CMU complémentaire doivent être renouvelés au bout de 1 an. Les droits à la CMU de base sont permanents.
- **Scolarisation des enfants** de moins de 16 ans (s'adresser à la mairie/antenne de mairie de domiciliation ou d'hébergement).
- **Tarifification solidaire pour la carte de transport TAG** (renouvelable par l'intermédiaire de l'ADA, tant que le DA justifie de démarches devant l'OFPPRA ou la CNDA).
- **Autres droits:** les demandeurs d'asile ont le droit de poursuivre des **études universitaires**. Ils ont droit à **exercer un emploi** sous 2 conditions: si la réponse de l'OFPPRA dépasse un délai de 1 an, ou si le DA a déposé un recours devant la CNDA. L'accès à l'emploi est conditionné à une autorisation provisoire délivrée par la DIRECCTE et la Préfecture.



## **2- La procédure prioritaire**

Cette procédure est normalement une **procédure d'exception**. Elle signifie que l'OFPPRA statue en priorité sur la demande, et ne dispose pour cela que d'un délai total de deux semaines.

Elle est mise en application à la seule décision de la Préfecture, au moment de la première convocation (seconde présentation au bureau de l'Asile).

La Préfecture prend cette décision au regard de trois critères:

- Si la préfecture juge la demande d'asile **abusive, frauduleuse ou dilatoire**: le DA a fait des demandes d'asile multiples et ou sous différentes identités / le DA a séjourné en France plus de 3 mois avant de déposer sa demande / le DA est sous le coup d'une mesure d'éloignement / le DA fait une demande de réexamen pour laquelle la Préfecture juge qu'il n'y a pas d'élément suffisamment fondé.
- Si le DA est considéré comme représentant une **menace grave pour l'ordre public**.
- Si le DA est ressortissant d'un pays pour lequel s'applique la clause C5 de la Convention de Genève (cessation de la situation ayant justifié l'octroi de la protection), ou d'un **pays d'origine sûr**.

► *Un Pays d'Origine Sûr (POS) appartient à une liste de pays définie par le conseil d'administration de l'OFPPRA, pour lesquels l'Office juge qu'il existe des garanties d'existence d'un Etat de droit. Cette liste est occasionnellement révisée.*

La décision de placement d'une demande en procédure prioritaire a 3 conséquences immédiates:

- La demande de protection du DA sera **examinée très rapidement** par l'OFPPRA.
- Le **DA ne bénéficie pas du droit au séjour** pour la durée de cet examen: il est toléré sur le territoire jusqu'à décision de l'OFPPRA. Il peut être interdit de séjour et être "éloigné" (= renvoyé vers son pays) en cas de rejet de demande d'asile.
- Le DA n'a pas accès à la totalité des **droits sociaux** ouverts aux DA.

### **Procédure:**

**En Préfecture** (convocation au bureau de l'Asile), sur présentation de 4 photos d'identité et d'une attestation de domiciliation postale:

- La Préfecture signale oralement la décision de placement en procédure prioritaire.
- Signature de l'Offre de prise en charge: le DA doit donner son accord pour prétendre à l'ouverture de droits à l'ATA.
- La Préfecture envoie en général les dossiers OFPPRA, par courrier recommandé à l'adresse indiquée par le DA. Cet envoi représente un délai pouvant atteindre 2 à 3 semaines. ATTENTION: afin de retirer ce courrier recommandé à la Poste, le DA doit être muni d'une pièce d'identité.

#### ➤ **A l'obtention du dossier OFPPRA par courrier:**

Solliciter l'aide de l'ADA et un rendez-vous pour remplir ce formulaire.

- La Préfecture envoie à l'adresse Plateforme, par le même courrier et dans la langue comprise par le DA, la **décision écrite et motivée de refus d'admission au séjour et de placement en procédure prioritaire**.

► **Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois.** Le DA doit se présenter à l'ADA/Cimade avec une copie de la décision

- Ce courrier indiqué également une **date de convocation** à la Préfecture. Le DA doit remettre le dossier OFPPRA complété au Bureau de l'Asile de la Préfecture, à cette date. Ces délais sont très courts.

Remise du dossier OFPPRA à la Préfecture à la date de la convocation:

- La Préfecture doit observer la **confidentialité du dépôt** de demande d'asile: le dossier doit être remis dans un pli fermé.
- Remise d'une **attestation de dépôt** de demande d'asile en procédure prioritaire. Ce document n'est pas un titre de séjour. Il porte une photo du DA, et sa signature.

Avec l'attestation de dépôt de la Préfecture, le DA peut faire les démarches suivantes à la plateforme/OFIL:

- Ouvrir un **compte à la Poste** afin de percevoir l'ATA.
- A la réception du **courrier d'enregistrement de la demande d'asile par l'OFPPRA**, le DA peut solliciter un rendez-vous à Pole Emploi pour **l'ouverture de droits à l'ATA**.



Du fait de la rapidité de la procédure, le DA est **très rapidement convoqué à un entretien à l'OFPPRA** à Paris. La présence à cet entretien est impérative. L'OFPPRA statue sur la demande d'asile au terme de cet entretien. Sur réception de la convocation à cet entretien, le DA doit immédiatement solliciter un bon de transport auprès de la Plateforme (Aller Grenoble-Paris), et l'aide de l'ADA pour la préparation à l'entretien.

➤ **Sur réception de la décision de l'OFPPRA:**

**Si la réponse est positive** (reconnaissance du statut de réfugié ou accord de protection subsidiaire), le DA doit immédiatement prendre contact avec la Préfecture pour déposer une demande de carte de séjour, puis se présenter à la Plateforme pour une prise en charge sociale.

**Si la réponse est négative**, avec l'aide de l'ADA, d'autres associations, ou d'un avocat, le DA peut déposer un **RECOURS auprès de la Cour Nationale du Droit d'Asile (CNDA)**, dans un délai de 30 jours après notification de la décision de rejet (réception de la lettre en recommandé de l'OFPPRA).

- La Plateforme met fin à la domiciliation. **L'ADA ouvre une domiciliation postale**, le courrier du DA sera dorénavant reçu et remis par l'ADA (mardi et vendredi matin)
- L'ADA prend rendez-vous pour la **préparation du recours**, dans un délai de 30 jours.
- Sur réception de l'accusé de réception du recours, l'ADA peut aider au dépôt d'une **demande d'aide juridictionnelle**.

**ATTENTION**

Après une décision de rejet de l'OFPPRA, **le DA n'a plus le droit de séjour en France**. Le recours auprès de la CNDA n'est **pas suspensif d'un éloignement**.

La Préfecture peut rapidement prendre un arrêté d'Obligation de Quitter le Territoire Français (OQTF), même si le DA a déposé un recours auprès de la CNDA.

**En cas de prise d'OQTF:**

- Le DA ne dispose que d'un mois pour déposer un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble, après notification de l'OQTF. Il peut obtenir l'assistance de la Cimade.
- Durant ce délai d'un mois, il séjourne légalement. Passé ce délai, il peut être arrêté et placé en rétention administrative. Si un recours a été déposé, il sera examiné par le TA de l'arrondissement du CRA (centre de rétention administrative).
- Le DA peut également faire valoir ses droits à l'aide au retour volontaire au pays. Ces démarches sont à effectuer auprès de l'OFII.

► ***Pour toute la durée de l'attente avant une audience devant la CNDA, le DA est susceptible d'être sujet à une arrestation et une expulsion : le recours n'est pas suspensif d'un éloignement. Le DA n'obtient pas de récépissé de demande d'asile attestant de ses démarches en France.***

➤ **Droits sociaux:**

**Ressources et hébergement:**

Durant cette étape, le DA peut obtenir l'ATA et une **carte de transport TAG au titre de la tarification solidaire**. Il ne peut pas être pris en charge par un CADA. Il a droit à un accueil digne et, sous conditions, obtenir un hébergement auprès de la Relève et dans le dispositif d'hébergement d'urgence.

**Couverture sociale:**

Le DA ne peut pas ouvrir de droit à la CMU. Il peut déposer une **demande d'AME** au bout de 3 mois de séjour avéré sur le territoire. Il peut obtenir de l'aide auprès de la PASS ou de MDM

### **3- La procédure Dublin**

La procédure DUBLIN s'appuie sur le **règlement DUBLIN II** de 2003, et sur une base de données électronique, **EURODAC**.

La **base de donnée dactylographique Eurodac** est un système électronique de comparaison d'empreintes digitales des étrangers, utilisant un fichier informatique de données dactyloscopiques et administratives. Les autorités compétentes en matière d'étrangers peuvent y avoir accès: Préfectures, OFPRA etc. Mais elle ne peuvent normalement pas y avoir accès directement: c'est l'administration centrale (Ministère de l'Intérieur et de l'Immigration) qui doit centraliser la demande, et faire redescendre l'info. Ce transfert est quasi instantané. C'est un système visant à la saisie et la comparaison des données personnelles concernant chaque étranger, âgé de 14 ans au moins, qui, à l'occasion du franchissement irrégulier de sa frontière terrestre, maritime ou aérienne en provenance d'un pays tiers, a été appréhendé par les autorités de contrôle compétentes et qui n'a pas été **refoulé**; et des étrangers se trouvant illégalement sur le territoire d'un État membre pour lesquels il y a lieu de vérifier qu'ils n'ont pas auparavant **présenté une demande d'asile dans un autre État membre**.

Depuis la mise en place de la régionalisation, les DA des départements de l'Isère, de la Savoie, de la Haute Savoie et de la Drôme doivent venir à Grenoble pour faire saisir leurs empreintes sur la borne EURODAC, et se voir remettre le dossier OFPRA et une APS le cas échéant.

Pour la DA résidant à Grenoble, la saisie des empreintes à lieu lors du second passage devant la Préfecture, sur convocation.

Le **Règlement DUBLIN 2 vise à déterminer l'Etat responsable de la demande d'asile**, au regard d'une série de critères. Le critère déterminant, en général, est celui **d'une demande d'asile ou d'une prise d'empreinte réalisée dans un autre pays de l'Union Européenne, avant l'arrivée en France**.

Si le DA relève de la responsabilité d'un autre Etat de l'espace Schengen, la Préfecture contacte cet Etat et sollicite son accord pour une admission (si le DA n'a jamais effectué de demande d'asile dans cet Etat précédemment) ou une réadmission (si une demande d'asile a déjà été déposée dans cet Etat). Dans le premier cas. La Préfecture remet alors une CONVOCATION au DA (Convocation « Dublin »), pour une date correspondant au type de démarche (2 mois pour une admission, 1 mois pour une réadmission), en attendant la réponse de l'Etat requis.

Si l'Etat requis donne son accord, la Préfecture prend un arrêté de réadmission ou d'admission, qu'elle doit mettre à exécution dans un délai de 6 mois (ou de 18 mois si le DA est déclaré "en fuite", ou est en prison). Passé ce délai, la France reçoit la responsabilité de la demande d'asile.

► **Le DA dispose d'un délai de 2 mois pour contester cet arrêté préfectoral devant le Tribunal administratif de Grenoble.**

#### **Procédure employée depuis 2011:**

- Information en guichet concernant la saisine de l'Etat requis, et remise d'une convocation (avec une photo d'identité) à la date du terme du délai de saisine légal.
- Convocation en Préfecture pour une information orale (avec un interprète assermenté).
- Si l'Etat requis a accepté la réadmission, la Préfecture envoie par courrier recommandé un **Arrêté Préfectoral d'Admission ou de Réadmission**, et un **Laissez-passer** à destination de l'Etat membre concerné. Le DA est informé qu'il a un délai maximum pour se rendre volontairement dans le pays requis, qu'il peut déposer un recours, et qu'il peut, à l'expiration du délai, être envoyé de force vers l'Etat membre concerné.
- Si l'Etat requis a refusé la réadmission, la Préfecture remet un dossier de demande d'asile (procédure normale ou prioritaire).

Durant la procédure, le DA dispose des **droits sociaux** suivants :

- droit à la CMU (demander une aide à l'ADA pour l'ouverture des droits),
- tarification solidaire pour la carte TAG,
- droit à un hébergement dans le dispositif d'urgence, mais pas de droit à percevoir l'ATA.



### III- Les différents statuts et formes de protection

Le **statut de réfugié** est accordé si :

- le DA relève de la convention de Genève du 28 juillet 1951 délivré à *"toute personne qui [...] craignant avec raison d'être persécutée en raison de sa race, sa religion, sa nationalité, son appartenance à un certain groupe social ou de ces opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer la protection de ce pays"*.
- Le DA relève de l'asile dit constitutionnel consacré à *"toute personne persécutée en raison de son action en faveur de la liberté"*.
- Le DA relève du mandat du HCR, c'est-à-dire qu'il a été reconnu réfugié par le Haut Commissariat aux Réfugiés des Nations Unies dans un pays tiers.

Le statut de réfugié donne accès à une carte de résident de 10 ans renouvelable de plein droit. Les documents d'état civil et un titre de voyage sont établis et renouvelés par l'OFPPRA.

Il existe des conditions de retrait du statut, notamment si le réfugié retourne dans son pays, ou reprend contact avec les autorités de son pays. Le statut peut être retiré si l'OFPPRA considère que les circonstances à la suite desquelles la personne a été reconnue comme réfugiée ont cessé d'exister.

La Convention précise aussi que ses dispositions *"ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser:*

- a) *Qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes;*
- b) *Qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admises comme réfugiées ;*
- c) *Qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies."*

La **Protection subsidiaire** est accordée à *"toute personne qui ne remplit pas les conditions d'octroi du statut de réfugié et qui établit qu'elle est exposée dans son pays à une des menaces graves suivantes :*

- *La peine de mort,*
- *la torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants,*
- *s'agissant d'un civil, une menaces grave directe et individuelle, contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence généralisée résultant d'une situation de conflit armé interne ou international."*

La protection subsidiaire donne accès à une carte de séjour Vie Privée et Familiale de 1 ans, renouvelable de plein droit. Les documents d'état civil et un titre de voyage peuvent être établis par l'OFPPRA si ce dernier a jugé que la personne ne peut se réclamer de la protection des autorités de son pays d'origine (niveau 1). Dans le cas contraire (niveau 2), la personne doit solliciter les documents d'état civil et son passeport auprès des autorités de son pays d'origine.

Le renouvellement de cette protection peut être refusé par l'OFPPRA si les raisons qui ont justifié son octroi ont cessé d'exister.

Le **statut d'apatride** est régi par la Convention de New York du 28 septembre 1954. Ce statut concerne uniquement les personnes qui ne possèdent pas de nationalité: *"le terme 'apatride' s'appliquera à toute personne qu'aucun Etat ne considère comme son ressortissant par application de sa législation."*

Il ne prend pas en compte les risques de persécution. Il peut être demandé en même temps que l'asile. Il s'agit d'une procédure particulière qui n'implique pas la Préfecture: l'OFPPRA doit être saisi directement par courrier. Contacter l'ADA pour les démarches.





## **ADRESSE UTILES**

### **Démarches de demande d'asile :**

#### **La Préfecture :**

Tous les jours sauf le mercredi.  
12 place Verdun, 38000 GRENOBLE  
04 76 60 34 00  
Tram A : Arrêt Verdun

#### **L'ADA :**

Mardi et vendredi 9h-12h.  
6 rue Berthe de Boissieux, 38000 GRENOBLE  
04 76 42 84 73  
Tram C : Arrêt Gustave Rivet Bus 32/13: Arrêt Championnet

#### **La Plateforme / La Relève :**

8 rue de l'Octant, 38130 ECHIROLLES  
04 76 46 65 38  
Bus 11 et 13 : Arrêt Le Château

#### **L'ADATE :**

5 place Ste Claire, 38000 GRENOBLE  
04 76 44 46 52  
Tram B : Arrêt Ste claire les halles

### **Autres adresses utiles :**

#### **LES REPAS :**

##### **Secours catholique :**

Petit déjeuner, repas, aide aux démarches,  
formation informatique  
Du lundi au vendredi 8h30-11h30  
sauf le jeudi, mardi et vendredi après-midi 14h-16h  
10 rue Sergent Bobillot, 38000 GRENOBLE  
04 76 87 23 13  
Tram C : Arrêt Foch Ferrié

##### **Le Fournil :**

Repas du midi.  
Du lundi au vendredi 10h-17h sauf le mercredi 10h-14h.  
2 rue Georges Sand, 38100 GRENOBLE  
04 76 22 35 58  
Tram A : Arrêt MC2

**Restaurants du Cœur :** voir SOS Galère

#### **SE LAVER :**

##### **Point d'Eau :**

Douches, machines, bagagerie, ...  
Du lundi au vendredi 8h30-12h et lundi et mercredi 14h-17h  
31 rue Blanche Monier, 38000 GRENOBLE  
04 76 44 14 04  
Tram B : Arrêt l'Île Verte.

#### **SE SOIGNER :**

##### **Médecins du monde :**

Centre d'accueil, de soins et d'orientation gratuit.  
Lundi, mardi 14h-16h  
Vendredi 9h30-11h30  
Permanence infirmière et assistante  
19 rue René Thomas, 38000 GRENOBLE  
04 76 84 17 58  
Tram A : Arrêt Berriat

##### **La PASS :**

Permanence médicale le lundi 14h-17h30 ou sur RDV  
Permanence infirmière et  
Assistante sociale le mercredi  
9h-12h et téléphoner pour l'AS le jeudi 14h-16h  
CHU Grand sablon 38043 GRENOBLE  
04 76 76 94 66  
Tram B : Arrêt Grand Sablon

#### **INFORMATION SUPPLEMENTAIRE :**

- Demandez un SOS Galère dans n'importe quelle association
- Appeler le numéro d'urgence 115, si vous n'avez pas d'hébergement pour la nuit.

#### **Acronymes:**

ADA : Accueil Demandeurs d'Asile.  
TAG : Transports de l'Agglomération Grenobloise.  
APS : Autorisation Provisoire de Séjour.  
ATA : Allocation Temporaire d'Attente.  
CMU : Couverture Maladie Universelle.  
CADA : Centre d'Accueil pour les Demandeurs d'Asile.

OFPRA : Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides.  
CNDA : Cours Nationale du Droit d'Asile.  
OQTF : Obligation de Quitter le Territoire Français.  
HCR : Haut Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés.





# LA PROCEDURE D'ASILE ET DU SEJOUR DU DEMANDEUR D'ASILE

**OFPRA – CNDA**  
Procédure d'Asile

**PREFECTURE de l'ISERE**  
Séjour des demandeurs d'Asile

